



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/51/Add.2
14 décembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante et unième réunion
Montréal, 17 - 19 décembre 2003

Addendum

PROPOSITIONS DE PROJETS : PAKISTAN

Élimination sectorielle du tétrachlorure de carbone (ONUDI)

- **Remplacer** le paragraphe 77(sexties) **par** ce qui suit :

77(sexties) L'ONUDI est à élaborer un premier programme annuel de mise en oeuvre conforme aux conclusions ci-dessus. Le projet d'entente entre le gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif a été conclu et il est joint au présent document comme Annexe I.

- **Ajouter** Annexe I (jointe).

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE PAKISTAN ET
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE
L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent accord représente l'entente entre le Pakistan (le « pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à l'élimination totale de l'usage réglementé de substances appauvrissant la couche d'ozone dans les secteurs établis à l'Appendice 1-A, avant le 31 décembre 2008, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances dans les secteurs de la réfrigération, des mousses et des solvants, conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués à la ligne 1A de l'Appendice 2-A (les « objectifs ») et au présent accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre au moins aux calendriers de réduction autorisés par le Protocole de Montréal. Le pays convient que, par son acceptation du présent accord et par l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il est privé du droit de demander ou de recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en ce qui a trait aux substances.
3. Sous réserve de la conformité aux paragraphes suivants par le pays dont les obligations sont établies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement établi à la ligne 9 de l'Appendice 2-A (le « financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (le « calendrier d'approbation du financement »).
4. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée à l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution (AE) pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation tel qu'il est décrit au paragraphe 8 du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier des décaissements de fonds à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée au calendrier des décaissements de fonds :
6. Que le pays a respecté l'objectif pour l'année applicable;
7. Que l'atteinte de cet objectif a été indépendamment vérifiée tel qu'il est décrit au paragraphe 8; et
8. Que le pays a substantiellement terminé toutes les mesures établies dans le dernier programme annuel de mise en oeuvre;
9. Que le pays a présenté un programme annuel de mise en oeuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (le « programme annuel de mise en oeuvre ») en ce qui a trait à l'année pour laquelle le financement est demandé et qu'il a reçu l'aval du Comité exécutif.

10. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (la « surveillance ») assureront la surveillance et prépareront des rapports sur cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera aussi sous réserve d'une vérification indépendante tel qu'il est décrit au paragraphe 8.

11. Bien que le financement ait été déterminé sur la base d'estimations de la nécessité pour le pays à exécuter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut employer le financement à d'autres fins jugées pouvoir rendre l'élimination plus facile, conformément au présent accord, que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant du financement en vertu du présent accord. Toute modification à l'utilisation du financement doit toutefois être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en oeuvre du pays et entérinée par le Comité exécutif tel qu'il est décrit au sous-paragraphe 5(d) et être sous réserve d'une vérification indépendante tel qu'il est décrit au paragraphe 8.

12. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom afin de remplir les obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI (l'« agence d'exécution principale ») a convenu d'être l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays en vertu du présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-A, incluant la vérification indépendante, et non pas se limitant exclusivement à cette dernière. Le pays convient aussi de procéder à des évaluations périodiques qui seront effectuées en vertu des programmes de travail de la surveillance et de l'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de fournir à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 10 de l'Appendice 2-A.

13. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances dans les secteurs de la réfrigération, des mousses et des solvants ou ne se conforme pas autrement au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement conformément au calendrier des décaissements de fonds. Au gré du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé des décaissements de fonds déterminé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes les obligations qu'il devait respecter avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier des décaissements de fonds. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire les montants du financement indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

14. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe au pays.

15. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale afin de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera accès à l'agence d'exécution principale aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

16. Toutes les ententes indiquées dans le présent accord sont entreprises uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et ne s'étendent pas aux obligations au-delà de ce Protocole. La signification de tous les termes utilisés dans les présentes est celle qui leur est attribuée dans le Protocole à moins d'indication contraire dans les présentes.

Appendice 1-A

SUBSTANCES

1. Les noms courants des substances appauvrissant la couche d'ozone à éliminer en vertu de l'Accord sont :

Annexe B:	Groupe II	Tétrachlorure de carbone

Appendice 2-A

OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Calendriers de réduction Protocole de Montréal			CTC- 85 %					
Consommation maximale admissible de tétrachlorure de carbone en vertu du Protocole (tonnes de PAO)			63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	0
1. Consommation maximale admissible de tétrachlorure de carbone en vertu du plan sectoriel (tonnes de PAO)	412	392,0	62,5	47,5	27,0	17,0	0	0
2. Réduction des projets en cours	--	160,7	0	0	0	0	0	0
3. Nouvelle réduction en vertu du plan	20,0	168,8	15,0	20,5	10,0	17,0	0	0
4. Réduction annuelle totale du tétrachlorure de carbone (tonnes de PAO)	20,0	329,5	15,0	20,5	10,0	17,0	0	0
5. Financement convenu pour l'AE principale	1 200 000	1 300 000	245 665	0	0	0	0	0
6. Coûts d'appui de l'AE principale	90 000	97 500	25 924	0	0	0	0	0
7. Total du financement convenu (millions \$ US)	1 290 000	1 390 000	271,589	0	0	--	--	--

Appendice 3-A

CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

Le financement sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année précédant l'année du plan annuel.

Appendice 4-A

FORMULAIRE DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE

1. Ce format doit être utilisé pour préparer le programme annuel de mise en oeuvre des plans d'élimination des SAO basés sur l'efficacité; toutefois, il devrait être modifié pour convenir aux besoins de chaque plan.

1. Données

Pays	_____
Année du plan	_____
Nombre d'années depuis l'achèvement	_____
Nombre d'années restant en vertu du plan	_____
Consommation cible de SAO de l'année précédente	_____
Consommation cible de SAO de l'année du plan	_____
Niveau de financement demandé	_____
Agence d'exécution principale	_____
Agence(s) coopérante(s)	_____

2. Objectifs

Objectif :				
Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Quantité de SAO	Importation			
	Production*			
	Total (1)			
Quantité de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Accumulation			
	Total (2)			

* Pour les pays producteurs de SAO

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation - année précédente (1)	Consommation - année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimina- tion de SAO (tonnes de PAO)
Fabrication						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total						
TOTAL GÉNÉRAL						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____

Objectif : _____

Objectif du Groupe : _____

Incidence : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Politique/activité prévue	Calendrier de mise en oeuvre
Type de contrôle politique des importations de SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
TOTAL	

7. Frais administratifs

Appendice 5-A

INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. La gestion globale du plan se fera tel qu'indiqué à la Section 5.1, par l'Unité nationale d'ozone du gouvernement du Pakistan. La mise en oeuvre du plan sera effectuée par l'Unité nationale d'ozone par le truchement d'une unité de gestion spécialisée à être établie et en étroite collaboration avec l'ONUDI.

2. L'Unité d'ozone, sous la direction du Ministère fédéral de l'Environnement, sera responsable de la surveillance et de la coordination de la mise en oeuvre du plan sectoriel d'élimination. L'Unité d'ozone sera responsable du suivi de la promulgation et de la mise en vigueur de la politique et des lois et d'aider l'ONUDI à préparer des plans annuels de mise en oeuvre et des rapports périodiques au Comité exécutif du Fonds multilatéral. L'Unité nationale d'ozone, en collaboration avec l'ONUDI, superviserait les activités de mise en oeuvre du plan et effectuerait une vérification annuelle indépendante des niveaux de consommation en vertu de ce plan, y compris des vérifications ponctuelles et des visites d'inspection effectuées au hasard.

Appendice 6-A

RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une variété d'activités à être indiquées dans le document de projet en fonction de ce qui suit :

- (a) S'assurer que la performance et la vérification financière sont conformes au présent accord et aux procédures internes et exigences particulières indiquées dans le plan d'élimination du pays;
- (b) Démontrer au Comité exécutif que les objectifs ont été respectés et que les activités annuelles associées ont été achevées tel que l'indique le programme annuel de mise en oeuvre
- (c) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en oeuvre;
- (d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en oeuvre précédents sont transposées dans les programmes annuels de mise en oeuvre futurs;
- (e) Présenter un rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel de mise en oeuvre, en commençant avec le programme annuel de mise en oeuvre pour l'année 2004 à être préparé et présenté en 2005;

- (f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques indépendants appropriés;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer de la présence d'un mécanisme d'exploitation permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du programme annuel de mise en oeuvre et la présentation de données exactes;
- (i) S'assurer, pour le Comité exécutif, que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- (j) Coordonner les activités des agences d'exécution coordonnatrices, le cas échéant;
- (k) S'assurer que les décaissements faits au pays sont basés sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir de l'aide en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

Appendice 7-A

RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR DÉFAUT DE CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 9 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 12 000 \$ US par tonne de PAO de réduction de la consommation non réalisée dans l'année.

- - -